

**PLAN LOCAL D'URBANISME  
INTERCOMMUNAL D'EST ENSEMBLE**  
(valant zonages « assainissement » et « eaux pluviales »)

**6. PLAN DE ZONAGE**

**7. Montreuil**

Échelle 1 : 5 000\*\*

Projet de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal mis à la disposition du public.



**LECTURE DES NOMS DE ZONES ET DU SYSTÈME D'INDICES**

Nom de la zone à laquelle le secteur appartient

UR

Indices

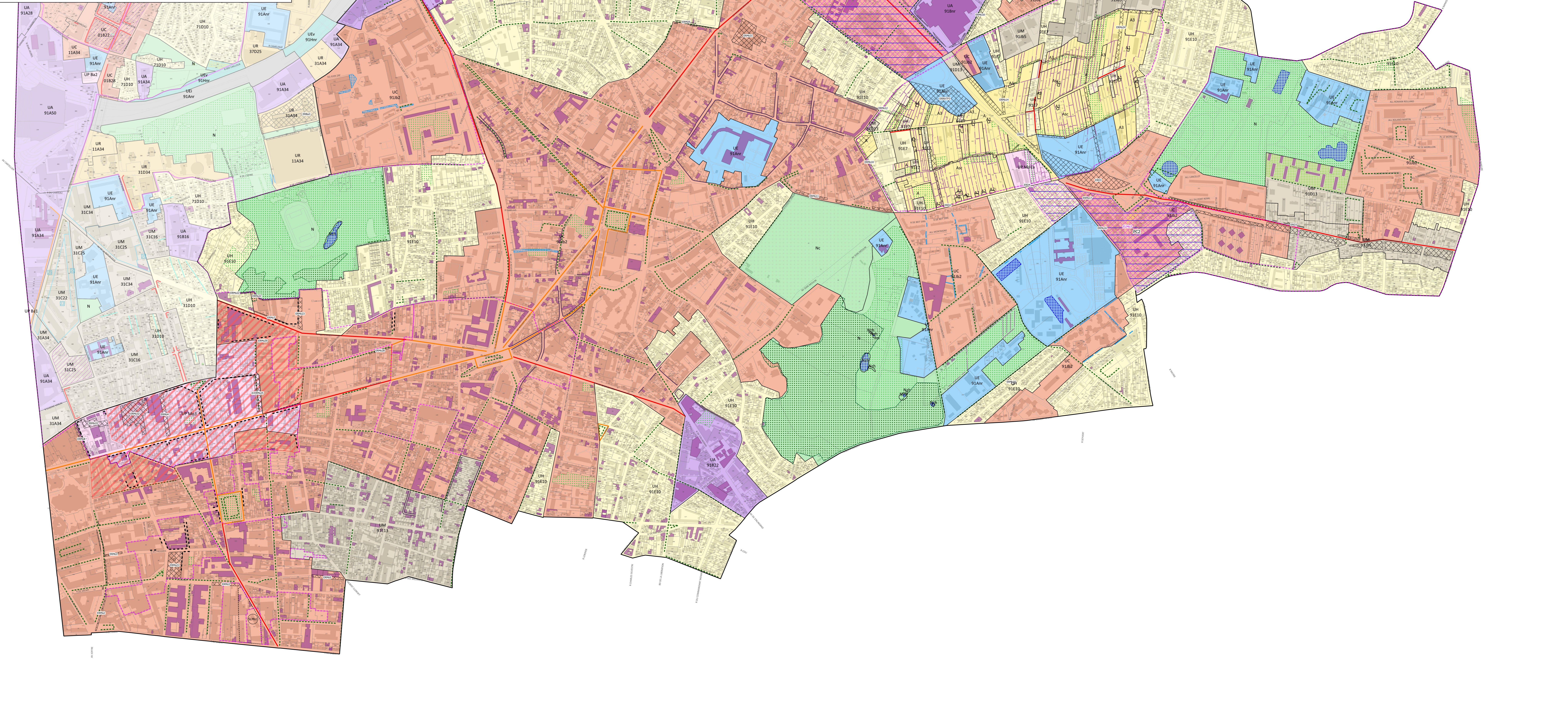
2 0 B 10

Numéro se rapportant :  
- à la règle d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

Nombre se rapportant :  
- à la hauteur maximum des constructions (en mètres)

Numéro se rapportant :  
- à la règle d'implantation sur les limites séparatives  
- à la règle de retrait entre deux constructions sur un même terrain  
- Ces deux règles sont liées.

Lettre se rapportant :  
- à la règle d'emprise au sol, à la règle de pleine terre, à la règle de coefficient de biotope complémentaire et additionnel  
- à la règle de pleine terre  
- Ces trois règles sont liées.



- Légende**
- CONTEXTE**
- Limite de commune
  - Limite de parcelle
  - Bât
  - Limite de zone
- ZONES**
- UC : Centralité
  - UM : Zone mixte
  - UR : Secteur de renouvellement
  - UH : Secteur de préservation
  - UP : Secteur de projet
  - UA : Activités économiques
  - UE : Équipement
  - UEV : Espace vert urbain
  - UEI : Infrastructure
  - A : Agricole
  - N : Naturelle
- EMPLACEMENTS RÉSERVÉS ET SERVITUDES**  
(au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme)
- Emplacement réservé (pour voie ou ouvrages publics, équipements et installations d'intérêt général, espaces verts)
  - Emplacement réservé en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux
- FORMES URBAINES ET IMPLANTATIONS SPÉCIFIQUES**
- Fillet de hauteur maximale autorisée (voir plan des hauteurs spécifiques)
- MIXITÉ FONCTIONNELLE À PROTÉGER OU À DÉVELOPPER**  
(au titre de l'article L151-16 du Code de l'urbanisme)
- Périmètre de limitation des grandes unités commerciales
  - Linéaire actif à créer
  - Linéaire de commerces et d'activités de services à créer
- SECTEURS DE PROJETS**
- Secteur faisant l'objet d'une OAP (au titre de l'article L151-6 du Code de l'urbanisme)
  - Périmètre de constructibilité limitée (au titre de l'article L151-41 5° du Code de l'urbanisme)
- PROTECTION DU PATRIMOINE BÂTI, URBAIN ET PAYSAGER**  
(au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme)
- Bâti ou ensemble bâti ou monument historique (pour la catégorie précise, voir le plan du patrimoine)
  - Ensemble bâti, urbain et paysager remarquable
  - Linéaire de rues anciennes
  - Mur à préserver
  - Sente
- NATURE EN VILLE**  
(protections paysagères et environnementales au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme)
- Espace paysager protégé boisé
  - Espace paysager protégé
  - Espace paysager de grandes résidences
  - Espace paysager protégé mare et zone humide
  - Espace paysager protégé participant à la gestion de l'eau de pluie
  - Espace cultivé et jardin partagé
  - Alignement d'arbres à préserver

